

Liberté de la presse: une

Convocations à la DGSI⁽¹⁾, violences policières contre des journalistes, tentative de perquisition, secret des affaires... Les atteintes à la liberté de la presse se multiplient. Le tableau inquiétant que dresse le Syndicat national des journalistes CGT (SNJ-CGT) appelle une réaction collective.

Ludovic FINEZ, membre du Bureau national du SNJ-CGT,
et Emmanuel VIRE, secrétaire général du SNJ-CGT

Le 29 mai, Ariane Chemin, grand reporter au *Monde*, était convoquée à la DGSI. En quelques semaines, elle était la huitième journaliste ainsi entendue, après des consœurs et confrères de Disclose, Radio France et de l'émission « Quotidien », sur TMC. Ariane Chemin aurait fait l'objet d'une plainte après avoir, dans le cadre de ses articles sur l'affaire Benalla, mentionné « l'identité d'un membre des forces spéciales », en l'occurrence un sous-officier de l'armée de l'air, compagnon de l'ex-chef de la sécurité à Matignon. Aux autres journalistes, qui ont enquêté sur l'utilisation au Yémen d'armes vendues par la France à l'Arabie saoudite, on reproche la divulgation de documents classés « confidentiel défense ».

Une constante dans les questions posées par les enquêteurs, parfois de manière détournée: identifier les sources des journalistes. Nicole Belloubet, ministre de la Justice, a beau réfuter toute « tentative d'intimidation ou de menace », et Emmanuel Macron affirmer que « la liberté de la presse et celle d'informer ne sont ni réduites ni menacées en France », une ligne rouge – une de plus – est franchie. Celle de l'atteinte à la protection du secret des sources des journalistes, décrite par la CEDH⁽²⁾ comme « l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse ». La Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, adoptée en novembre 1971 à Munich par les représentants de la plupart des syndicats de journalistes d'Europe et par la FIJ et l'OIJ⁽³⁾, établit même comme un devoir pour tout journaliste de « garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement ».

Quant à la fameuse loi sur la liberté de la presse de 1881, modifiée à deux reprises récemment, en 2010 et 2016, elle dispose que « le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public » et qu'il ne peut « y être porté atteinte directement ou indirectement [...] que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi ».

Où se situe l'« impératif prépondérant d'intérêt public » ?

C'est bien entendu la définition et l'interprétation de la notion d'« impératif prépondérant d'intérêt public » qui posent question. « On assume d'avoir publié des documents "confidentiel défense" parce que ce sont des informations d'intérêt public qui ne mettent pas en danger des opérations militaires françaises ou des

agents militaires français sur le terrain », explique ainsi Geoffrey Livolsi, codirecteur de publication du site Disclose, dans un entretien à France Culture le 29 mai. Des journalistes convoqués à la DGSI, il y en a eu d'autres dans le passé⁽⁴⁾. Mais, comme le note G. Livolsi, entendu par la DGSI mi-mai, une telle succession de convocations en si peu de temps est bien un fait « sans précédent dans notre pays ». C'est ce qui a poussé un collectif d'avocats, de syndicats, dont le SNJ-CGT, d'associations, de sociétés de journalistes et de journalistes, à écrire une « Lettre ouverte au procureur de la République » pour lui demander « de mettre un terme aux auditions et éventuelles poursuites contre les journalistes en cause ». Cette pratique étant « par nature susceptible de porter atteinte au secret des sources, qui est pourtant la garantie de la liberté de la presse, condition indispensable de la démocratie ».

Ces derniers mois, les exemples d'atteintes à la liberté de la presse, petites ou grandes, se multiplient. En février, la rédaction de Mediapart a dû s'opposer physiquement à une perquisition dans ses locaux pour, une fois encore, identifier la source qui lui avait permis de diffuser l'enregistrement d'une conversation, très embarrassante pour le pouvoir, entre Alexandre Benalla et Vincent Crase. Tout aussi inquiétant: le bilan des journalistes couvrant le mouvement des « gilets jaunes », blessés par les forces de l'ordre, souvent volontairement visés par les coups de matraque, les grenades, les gaz lacrymogènes ou les tirs de LBD. On dénombre aussi de nombreux cas de journalistes empêchés de faire leur travail: interpellations, matériel confisqué, interdiction d'accès à des lieux de manifes-

(1) Direction générale de la sécurité intérieure.

(2) Cour européenne des droits de l'Homme.

(3) Respectivement Fédération internationale des journalistes et Organisation internationale des journalistes.

(4) En 2017, un journaliste pigiste de Mediapart, qui avait publié des documents confidentiels sur les relations entre la France et le Tchad, a même écopé d'un rappel à la loi lui enjoignant, sous peine de poursuites, de ne plus commettre de « nouvelle infraction de cette nature » dans les six ans...

(5) Au 5 juin, le journaliste David Dufresne, qui comptabilise les cas de blessures, intimidations, insultes et entraves à la liberté de la presse imputés aux forces de l'ordre depuis le début du mouvement des « gilets jaunes », répertorie 807 signalements, dont 110 provenant de journalistes. Le SNJ-CGT a, par ailleurs, également dénoncé les agressions de journalistes par certains « gilets jaunes »: « Aucune colère, aussi légitime soit-elle, ne peut s'exprimer par l'agression de journalistes dans l'exercice de leur métier. »

nécessaire réaction collective



© PATRICE CALATAYU, LICENCE CC

De nombreux journalistes couvrant le mouvement des « gilets jaunes » ont été empêchés de faire leur travail : interpellations, matériel confisqué, interdiction d'accès à des lieux de manifestation...

tation⁽⁵⁾... Déjà, trente-cinq journalistes, majoritairement pigistes et photo-reporters, ont déposé plainte avec l'avocat Jérémie Assous et le soutien des syndicats de journalistes SNJ et SNJ-CGT.

L'information « neutre », c'est quoi ?

Tout récemment, le président de la République s'est invité dans les colonnes de la presse quotidienne régionale, pour une interview collective. *Le Télégramme* y a vu une « convocation » et a refusé de se prêter à l'exercice. Ainsi que *La Voix du Nord*, à cause de l'exigence présidentielle de relecture des propos avant diffusion, mais aussi pour ne pas perturber « l'équilibre de traitement de la campagne » du scrutin européen, qui se tenait quelques jours plus tard.

Emmanuel Macron affiche d'ailleurs des positions très décomplexées sur l'idée qu'il se fait de l'exercice du journalisme.

Ainsi, en janvier, c'est dans son bureau qu'il recevait quelques journalistes, choisis par ses soins, pour « une conversation libre ». Entre autres confidences, il lâche ceci : « *Le bien public, ce n'est pas le caméraman de France 3. Le bien public, c'est l'information sur BFM, sur LCI, sur TF1 et partout. Il faut s'assurer qu'elle est neutre, financer des structures qui assurent la neutralité. Que pour cette part-là, la vérification de l'information, il y ait une forme de subvention publique assumée, avec des garants qui soient des journalistes.* »

Mais à quelle « neutralité » et à quel mode de financement de la presse aspire le pré-

sident de la République ? On ne saurait trop lui conseiller de relire la Déclaration de Munich déjà citée, qui brandit le « droit du public à connaître les faits et les opinions », ainsi que le devoir du journaliste à « défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique ». Quant aux aides à la presse, si elles nécessitent bien une refonte en profondeur, c'est pour les orienter davantage vers les médias indépendants et ceux qui respectent le Code du travail et luttent contre la précarité des journalistes. Afin que ces aides contribuent à un véritable pluralisme, aujourd'hui réduit à peau de chagrin.

On pourrait évoquer bien d'autres épisodes. Comme le déménagement hors des murs de l'Élysée de la salle de presse réservée aux journalistes. Cette présence au sein du palais, rappelle l'Association de la presse présidentielle, résultait pourtant « de la volonté de transparence des présidents de la République, constamment réaffirmée depuis 1974 ». Ou encore la loi sur le secret des affaires de 2018, qui, selon l'expression d'un collectif d'associations, de syndicats, dont le SNJ-CGT, et de sociétés de journalistes, fait « du secret la règle et des libertés des exceptions ». Ce même secret des affaires qui a été brandi par la Commission d'accès aux documents administratifs (Cada), pour refuser à un journaliste du *Monde* la transmission de documents provenant d'une société habilitée à contrôler des dispositifs et implants médicaux. Quant à la loi sur les « fake news », née de la volonté présidentielle suite au prétendu piratage russe de la campagne présidentielle de 2017, elle mériterait un long article à elle seule, tant elle fait courir d'importants risques d'abus et de censure, alors même que les outils juridiques existent déjà pour attaquer ce qu'elle prétend combattre. ●

« Une ligne rouge – une de plus – est franchie. Celle de l'atteinte à la protection du secret des sources des journalistes, décrite par la CEDH comme "l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse". »